

**ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR
LES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE RELEVÉ DES COMPTEURS D'ENERGIE
THERMIQUE ET DES REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE**

Conclu entre les soussignés :

HAMARIS, OPH de La HAUTE MARNE dont le siège social est à CHAUMONT, 27 rue du Vieux Moulin,
représenté par son Directeur Général Mr Jacques CHAMBAUD,

D'une part,

Et,

Les représentants des associations de locataires,

Pour la Confédération Nationale du Logement (CNL) :

- Madame Michelle COLLARD, administrateur locataire
- Monsieur Serge BURTE, administrateur locataire
- Monsieur Francis LAFON, administrateur locataire

Pour l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

- Mme Amina TAYRI, administrateur locataire.

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord collectif

Dans le cadre de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et conformément à la réglementation relative aux charges locatives, HAMARIS doit conclure des contrats pour la location, l'entretien et le relevé des compteurs généraux et individuels de chauffage et permettant l'individualisation des frais de chauffage. Le présent accord vise à préciser le cadre du recours à ces contrats d'entretien conclus par HAMARIS pour le compte des locataires.

Article 2 - Les contrats d'entretien

HAMARIS doit assurer le bon fonctionnement des équipements individuels des logements de son patrimoine permettant l'individualisation des frais de chauffage, soit :

- Les compteurs d'énergie thermique
- Les répartiteurs de frais de chauffage

Pour ce faire, HAMARIS conclut des contrats d'entretien avec divers prestataires extérieurs dans le cadre des procédures réglementaires prévues par le code des marchés publics.

BS
cl C
TA

Ils permettent :

- De louer les compteurs généraux et individuels de chauffage
- d'assurer le bon fonctionnement des équipements,
- d'assurer la relève des compteurs,
- d'optimiser les dépenses de maintenance en assurant un suivi régulier des installations.

Les prestations relatives à ces contrats d'entretien constituent des charges récupérables conformément à l'article L-442.3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au décret d'application n°82-955 du 9 novembre 1982.

Elles font donc l'objet de la facturation d'une provision mensuelle et sont régularisées annuellement en fonction des dépenses effectivement réglées par HAMARIS.

Article 3 - Champ d'application de l'accord collectif

Le présent accord est applicable à l'ensemble des logements appartenant à HAMARIS et équipés de ces appareils.

Il s'appliquera également à toute nouvelle résidence mise en service postérieurement à l'accord.

Les clauses de l'accord s'appliquent aux contrats en cours et aux nouveaux baux.

Article 4 - Diffusion

Après signature, l'accord collectif sera diffusé sur le site internet d'HAMARIS et une information sera faite dans le journal des locataires.

Article 5 - Durée et suivi de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord collectif pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, l'accord continuerait à être appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord destiné à le remplacer ou, à défaut, pendant une durée d'un an.

Les conditions pratiques de mise en œuvre de l'accord seront examinées périodiquement lors des réunions du Conseil de Concertation Locative.

ellec
BS TA

Fait en trois exemplaires à CHAUMONT le 17 mars 2021

Pour HAMARIS
Le Directeur Général

Jacques CHAMBAUD

Pour les représentants des locataires,
les administrateurs,

Mme Michelle COLLARD, CNL



M Serge BURTE, CNL



M Francis LAFON, CNL

Mme Amina TAYRI, CLCV



all e
BS TA by